

# Sirt AQU I

L'info des offices de tourisme

d'Aquitaine



RÉGION  
AQUITAINE



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales

## CHARTRE DU RÉSEAU SIRT AQU I

**ENTRE :**

L'ÉTAT,

LE CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DES LANDES,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU LOT-ET-GARONNE,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

LE COMITÉ RÉGIONAL DE TOURISME D'AQUITAINE,

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE,

L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA GIRONDE,

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DES LANDES,

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DU LOT-ET-GARONNE,

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME BÉARN – PAYS BASQUE.

LA MISSION DES OFFICES DE TOURISME ET PAYS TOURISTIQUES D'AQUITAINE

## SOMMAIRE

<b>CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI</b> .....	1
<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>ENTRE LES SOUSSIGNÉS</b> .....	4
<b>PRÉAMBULE 6</b>	
<b>LA NAISSANCE DU SIRTAQUI</b> .....	6
<b>VERS UNE NOUVELLE ÉTAPE DU RÉSEAU SIRTAQUI</b> .....	6
<b>UN SOUTIEN FINANCIER DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉGION AQUITAINE</b> .....	7
<b>LES OBJECTIFS DU RÉSEAU SIRTAQUI</b> .....	7
<b>LA CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI</b> .....	7
<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI</b> .....	8
<b>ARTICLE 2. DÉFINITIONS</b> .....	8
<b>ARTICLE 3. DURÉE DE LA CHARTRE</b> .....	9
<b>ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES</b> .....	10
4.1. OBLIGATIONS LIÉES AUX FINANCEMENTS PUBLICS .....	10
4.2. OBLIGATIONS DE MOYENS .....	10
4.3. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES .....	11
<b>ARTICLE 5. SITUATION DES DONNÉES</b> .....	12
5.1. PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ DES DONNÉES .....	12
5.2. FORMAT DE COLLECTE ET DE SAISIE DES DONNÉES .....	12
5.3. DONNÉES NON MUTUALISÉES .....	13
5.4. DONNÉES GRC .....	13
<b>ARTICLE 6. COLLECTE ET SAISIE DES DONNÉES</b> .....	14
6.1. ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA SAISIE .....	14
6.2. CRÉATIONS RELEVANT DU CODE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	14
<b>ARTICLE 7. MISE EN COMMUN DES DONNÉES</b> .....	15
<b>ARTICLE 8. DIFFUSION ET RÉUTILISATION DES DONNÉES</b> .....	15
8.1. UTILISATION DES DONNÉES AU SEIN DU RÉSEAU SIRTAQUI .....	15
8.2. RÉUTILISATION DES DONNÉES PAR TOUT TIERS NON MEMBRE DU RÉSEAU SIRTAQUI .....	15
8.3. MISE À DISPOSITION DES DONNÉES EN OPEN DATA .....	16
<b>ARTICLE 9. CONVENTIONS D'ADHÉSION</b> .....	16
9.1. PRÉSENTATION DES CONVENTIONS D'ADHÉSION .....	16
9.2. AVENANTS À TOUTE CONVENTION D'ADHÉSION .....	16
9.3. RÉSILIATION DE CONVENTION(S) D'ADHÉSION .....	16
<b>ARTICLE 10. COMITÉ DE PILOTAGE</b> .....	16
10.1. LE COMITÉ DE PILOTAGE .....	16

### Paraphes

Octobre 2014



## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

*D'UNE PART,*

L'ÉTAT, représenté par le **Préfet de la Région Aquitaine**, Monsieur **Michel DELPUECH**, dument habilité à conclure la Charte,

ci-après dénommé « **État** » ;

*D'AUTRE PART,*

Le **CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE**, dont le siège social est domicilié au 14, rue François de Sourdis 33000 Bordeaux, représenté par Monsieur **Alain ROUSSET**, agissant en ses qualités de Président dudit Conseil Régional d'Aquitaine, dument habilité à conclure la Charte,

ci-après dénommé « **CRA** » ;

*ET D'AUTRE PART,*

Le **CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE**, dont le siège social est domicilié au 2, rue Paul Louis Courier 24000 Périgueux, représenté par Monsieur **Bernard CAZEAU**, agissant en ses qualités de Président dudit Conseil Général de la Dordogne, dument habilité à conclure la Charte ;

*ET*

Le **CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE**, dont le siège social est domicilié Esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux Cedex, représenté par Monsieur **Philippe MADRELLE**, agissant en ses qualités de Président du Conseil Général de la Gironde, dument habilité à conclure la Charte,

*ET*

Le **CONSEIL GÉNÉRAL DES LANDES**, dont le siège social est domicilié à 23, rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan, représenté par Monsieur **Henri EMMANUELLI**, agissant en ses qualités de Président du Conseil Général des Landes, dument habilité à conclure la Charte,

*ET*

Le **CONSEIL GÉNÉRAL DU LOT-ET-GARONNE**, dont le siège social est domicilié à l'Hôtel du Département 47922 Agen Cedex, représenté par **Pierre CAMANI**, agissant en ses qualités de Président du Conseil Général du Lot-et-Garonne, dument habilité à conclure la Charte,

*ET*

Le **CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**, dont le siège social est domicilié au 64, rue Jean Biray 64058 Pau Cedex, représenté par Monsieur **Georges LABAZÉE**, agissant en ses qualités de Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, dument habilité à conclure la Charte,

ci-après ensembles dénommés « **CG** » ;

*ET D'AUTRE PART,*

Le **COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME D'AQUITAINE**, dont le siège social est domicilié aux 4/5, place Jean Jaurès CS31759 33074 Bordeaux Cedex, représenté par Madame **Régine MARCHAND**, agissant en ses qualités de Présidente du Comité Régional du Tourisme d'Aquitaine, dument habilité à conclure la Charte ;

ci-après dénommé « **CRTA** » ;

*ET D'AUTRE PART,*

Paraphes

BC (F) W  
H E  
13 11 JB B  
PC  
October 2014

**CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI**

Le **COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE**, dont le siège social est domicilié au 25, rue du Président Wilson 24000 Périgueux Cedex, représenté par Monsieur **Jean-Fred DROIN**, agissant en ses qualités de Président du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, dument habilité à conclure la Charte,

**ET**

L'**AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA GIRONDE**, dont le siège social est domicilié au 21 cours de l'Intendance 33000 Bordeaux, représenté par Monsieur **Hervé GILLÉ**, agissant en qualité de Président du Comité Départemental du Tourisme de la Gironde, dument habilité à conclure la Charte,

**ET**

Le **COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DES LANDES**, dont le siège social est domicilié au 4 avenue Aristide Briant BP 407 40012 Mont-De-Marsan, représenté par Monsieur **Hervé BOUYRIE**, agissant en ses qualités de Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, dument habilité à conclure la Charte,

**ET**

Le **COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DU LOT-ET-GARONNE**, dont le siège social est domicilié au 271 rue de Péchabout BP 30158 47005 Agen Cedex, représenté par Monsieur **Christian BATAILLE**, agissant en ses qualités de Président du Comité Départemental du Tourisme du Lot-et-Garonne, dument habilité à conclure la Charte ;

**ET**

Le **COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DU BÉARN-PAYS BASQUE**, dont le siège social est situé au 4, allée des Platanes 64100 Bayonne, représenté par Monsieur **André BERDOU**, agissant en ses qualités de Président du Comité Départemental du Tourisme du Béarn-Pays Basque, dument habilité à conclure la Charte ;

ci-après ensembles dénommés « **CDT** » ;

**ET D'AUTRE PART,**

La **MISSION DES OFFICES DE TOURISME ET PAYS TOURISTIQUES D'AQUITAINE**, dont le siège social est domicilié 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Cedex, représentée par Madame **Frédérique DUGENY**, agissant en ses qualités de Présidente de la Mission des Offices de tourisme et Pays touristiques d'Aquitaine, dument habilité à conclure la Charte ;

ci-après dénommée « **MOPA** ».

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT.**

Paraphes

BE BF HB  
HE 13 81 JB  
PC  
Rb

Octobre 2014

## PRÉAMBULE

### LA NAISSANCE DU SIRTAQUI

En 2003, le Comité Régional de Tourisme d'Aquitaine et les cinq Comités Départementaux du Tourisme de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Béarn – Pays-Basque décident de se doter d'une solution informatique de gestion et de partage d'informations touristiques, mutualisée et plus performante que les outils déjà en place en Aquitaine.

Il s'agit d'accroître l'efficacité de la promotion touristique pour renforcer la destination Aquitaine, 5<sup>ème</sup> région touristique française, en contribuant, ensemble, à l'alimentation d'une base de données touristique commune, répondant à des exigences de qualité en termes de collecte, de saisie, de vérification et de diffusion de ces données.

Accessible en ligne en mode extranet, ce réseau informatique régional mutualisé doit faciliter l'échange des données et permettre la large diffusion d'une information fiable, gérée en temps réel par l'ensemble des partenaires touristiques institutionnels d'Aquitaine.

Le déploiement de ce réseau informatique régional mutualisé débute en juin 2005. Chacun des cinq départements construit et anime son réseau en fonction de ses particularités et de ses objectifs. Le Comité Régional de Tourisme d'Aquitaine coordonne les actions communes nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Le réseau informatique régional mutualisé prend le nom de Réseau SIRTAQUI. Il accompagne les acteurs institutionnels et les professionnels du tourisme dans la promotion de leurs offres. Il favorise les synergies entre tous les partenaires.

### VERS UNE NOUVELLE ÉTAPE DU RÉSEAU SIRTAQUI

Face aux évolutions technologiques et aux nouveaux enjeux de diffusion de l'information, le Réseau SIRTAQUI décide, en 2009, de se doter d'un outil plus puissant (traitement des volumes d'informations optimisé, rapidité d'exécution augmentée), enrichi de nouvelles fonctionnalités (interrogation des prestataires en ligne, e-marketing, nouveaux supports de diffusion, etc.) et présentant une ergonomie générale améliorée qui en facilite l'utilisation.

Un nouveau cahier des charges est rédigé, répondant aux besoins et aux attentes de tous les membres du Réseau SIRTAQUI. Le Comité Régional de tourisme et les Comités Départementaux du Tourisme se rassemblent dans un groupement de commandes et lancent un second appel d'offres en août 2012. Une nouvelle version du progiciel retenu en 2004, TourinSoft V5, est finalement choisie en mai 2013.

Cette version compte des évolutions techniques importantes, en particulier la mise en place d'une base de données unique partagée en temps réel par tous les membres du Réseau SIRTAQUI.

Les offreurs, personnes physiques ou morales en lien avec l'économie touristique, peuvent accéder directement à la saisie et à la mise à jour de leurs données, notamment *via* un extranet, espace internet personnel avec accès sécurisé.

Enfin, les offices de tourisme souhaitent s'impliquer davantage dans la gestion du dispositif.

Tout cela induit des ajustements dans l'organisation institutionnelle du Réseau SIRTAQUI.

Paraphes


  
 Octobre 2014

**UN SOUTIEN FINANCIER DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉGION AQUITAINE**

Pour mettre en place un tel dispositif, les partenaires ont obtenu, dès 2003, des aides de l'Union Européenne et du Conseil Régional d'Aquitaine afin de les accompagner dans le déploiement et le financement du système d'information touristique.

Le financement de cette nouvelle étape du Réseau SIRTAQUI, d'un montant de 342 056 €, comprend l'acquisition de la nouvelle version du progiciel et la récupération des données de la version antérieure.

Il est assuré à :

- 40% par l'Union Européenne (FEADER),
- 40% par la Région Aquitaine,
- 20% par le CRTA et les 5 CDTs.

**LES OBJECTIFS DU RÉSEAU SIRTAQUI**

**Le partage de données, leur utilisation et leur diffusion par le Réseau SIRTAQUI auprès du plus grand public constituent les fondements du SIRTAQUI.**

Le Réseau SIRTAQUI se donne les moyens d'élargir la diffusion de ses données vers des organismes tiers pour multiplier la visibilité des offreurs et assurer ainsi celles de la destination Aquitaine et des territoires qui la composent.

**LA CHARTE DU RÉSEAU SIRTAQUI**

**Les Partenaires définissent et conviennent par la Charte de leurs droits et obligations réciproques dans le cadre de la structuration et du fonctionnement du Réseau SIRTAQUI.**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.**

Paraphes

BE B H R  
HE 13 13 PC  
October 2014

## Article 1. OBJET DE LA CHARTE DU RÉSEAU SIRTAQUI

La Charte définit les droits et obligations des Partenaires concernant la mise en œuvre uniforme des conditions de collecte, de saisie, d'enrichissement, de mutualisation autant que d'utilisation des Données aux niveaux régional, départemental et local en Aquitaine, dans le cadre du Réseau SIRTAQUI.

## Article 2. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la Charte, chacun des termes suivants débutants par une lettre majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est expressément attribuée ci-après :

- ✓ « **ADHÉRENT** » : le signataire d'une Convention d'adhésion avec le CDT de son département ou avec le CRTA ; les adhérents peuvent être des organismes institutionnels, publics, parapublics, associatifs, organisations professionnelles ou consulaires.
- ✓ « **ARTICLE** » : l'un quelconque des articles de la Charte du Réseau SIRTAQUI.
- ✓ « **AVENANT** » : document négocié, convenu et signé par tous les Partenaires suite à la signature de la Charte et rajouté à la Charte ; chaque Avenant est entièrement soumis aux droits et obligations prévus au titre de la Charte ; chaque Avenant est susceptible de modifier le périmètre de la Charte ;
- ✓ « **CHARTRE** » : la présente charte du Réseau SIRTAQUI, signée par tous les Partenaires.
- ✓ « **COMITÉ DE PILOTAGE** » : confère Article 10.
- ✓ « **COMITÉ TECHNIQUE** » : confère Article 11.
- ✓ « **COMMISSION POUR LA DIFFUSION DES DONNÉS** » : confère Article 13.
- ✓ « **CONVENTION D'ADHÉSION** » : confère Article 9.
- ✓ « **COORDINATEUR SIRTAQUI** » : confère Article 12.
- ✓ « **DOCUMENT D'APPLICATION DU RÉSEAU SIRTAQUI** » : le document composite décrivant des procédures pour les différentes actions communes du Réseau SIRTAQUI. Il est validé par le Comité de Pilotage après chaque mise à jour, réalisée autant que de besoin par le Comité Technique. Ce document est une ressource commune et mutualisée.
- ✓ « **DOCUMENTS TECHNIQUES** » : les documents communs tels que des notices, des catalogues ou des référentiels, élaborés par le Comité Technique et validés par le Comité de Pilotage.
- ✓ « **DONNÉE** » : toute information collectée, saisie au sein du Progiciel et susceptible d'être utilisée et/ou réutilisée. Cela concerne notamment des données ayant des finalités touristiques.
- ✓ « **DONNÉE GRC** » : une donnée collectée en Gestion de la Relation Client (GRC) lors du traitement des demandes émanant de la clientèle *via* le Progiciel.
- ✓ « **DONNÉE PERSONNELLE** » : une donnée permettant, tant directement qu'indirectement, d'identifier une personne physique et qui n'est pas utilisée à des fins professionnelles et/ou commerciales.
- ✓ « **DROITS D'UTILISATION** » : les droits afférents aux Données concernant leur utilisation, réutilisation, modification, arrangement, rediffusion et/ou exploitation.

Paraphes

BC Fg  
 Hc 13  
 Y  
 PC  
 JB  
 Rn  
 Octobre 2014



## CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI

- ✓ « **MODÈLE DE COLLECTE ET DE SAISIE** » : l'ensemble des règles afférentes à la collecte, la saisie et la mise à jour de chaque champ du Tronc commun SIRTAQUI. Ceci comprend notamment des normalisations quant aux opérations de collecte et de traitement. Chaque Modèle de Collecte et de Saisie est accessible à tout Membre du Réseau SIRTAQUI au sein de Documents Techniques.
- ✓ « **OFFRE SIRTAQUI** » : l'ensemble de Données relatives à une activité, un service, un évènement, etc., proposé par un Offreur ; il s'agit notamment d'un hébergement, d'un parc à thèmes, d'un musée, d'une fête ou encore d'un établissement institutionnel.
- ✓ « **OFFREUR** » : une personne physique ou morale en lien avec l'économie touristique ; il s'agit notamment d'hébergeurs, de prestataires d'activités, de gestionnaires de sites touristiques, de restaurateurs, etc. ; un offreur peut alimenter plusieurs offres SIRTAQUI de types différents, comme un hébergement, un site de dégustation et des manifestations.
- ✓ « **OUVERTURE DU PROGICIEL DE GESTION DU SIRTAQUI** » : la fourniture d'un accès sécurisé et personnalisé au Progiciel de gestion du SIRTAQUI pour une personne physique ou morale, validée par la signature d'une Convention d'Adhésion telle que définie à l'Article 9.
- ✓ « **PARTENAIRE** » : chacune des personnes morales signataires de la Charte, principaux initiateurs du réseau SIRTAQUI.
- ✓ « **PRODUCTEUR DE DONNÉES** » : une personne physique ou morale qui collecte et traite des Données ; il est admis qu'une Offre SIRTAQUI mutualisée est coproduite par plusieurs adhérents et Partenaires.
- ✓ « **PROGICIEL** » : l'applicatif informatique de gestion du SIRTAQUI qui permet :
  - collecte de données ;
  - accès en consultation aux données ;
  - gestion des données (ajout, suppression ou modification) ;
  - gestion des demandes clients (recherche, statistiques, traitement des demandes, etc.) ;
  - traitement des données (diffusion, extraction, traitement statistiques, etc.).
- ✓ « **RÉSEAU SIRTAQUI** » ou « **MEMBRES DU RÉSEAU SIRTAQUI** » : les Partenaires et les Adhérents, investis dans la mise en commun des Données.
- ✓ « **SCHÉMA D'ORGANISATION** » : le document synthétique édité par chaque Partenaire ; il présente les Adhérents dudit Partenaire et les rôles et droits accordés au sein du réseau dudit Partenaire.
- ✓ « **SIRTAQUI** » : le **S**ystème d'**I**nformation **R**égional **T**ouristique d'**A**QUitaine permettant la mise en commun des Données gérées par le Réseau SIRTAQUI.
- ✓ « **TRONC COMMUN SIRTAQUI** » : la liste des champs communs partagés au sein du Réseau SIRTAQUI.

### Article 3. DURÉE DE LA CHARTE

---

**La Charte est conclue entre les Partenaires pour une durée déterminée de cinq (5) ans.**

Au-delà de cette durée, le Comité de Pilotage est en droit de convenir d'une prolongation de la Charte selon une durée dont il décide librement l'étendue et les conditions. Ladite prolongation fait obligatoirement l'objet d'un avenant convenu et signé par tous les membres du Comité de Pilotage.

Paraphes

BE    
HE     

Octobre 2014

## Article 4. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

### 4.1. OBLIGATIONS LIÉES AUX FINANCEMENTS PUBLICS

L'État, le Conseil Régional d'Aquitaine et les Conseils Généraux, cofinanceurs de l'acquisition du Progiciel, sont membres de droit du Réseau SIRTAQUI.

L'obtention d'aides financières de l'Union Européenne et du Conseil Régional est assortie d'obligations :

- **l'Ouverture du Progiciel de gestion du SIRTAQUI à tous les organismes de tourisme institutionnels, publics, parapublics, associatifs, les organisations professionnelles ou consulaires qui en font la demande au titre de leur contribution au développement touristique en Aquitaine.** D'une manière générale, seules les personnes physiques ou morales faisant un usage non exclusivement lucratif des Données et des outils du Progiciel sont en droit de bénéficier de l'Ouverture du Progiciel de gestion du SIRTAQUI ;

- pour chaque Adhérent, le **référencement de tous les Offreurs de son territoire de compétence**, selon les critères définis dans les Documents d'application du Réseau SIRTAQUI. Dans la limite de ses compétences, chaque Adhérent s'oblige à faire bénéficier l'Offreur référencé dans le SIRTAQUI des meilleures conditions d'accès à la mise à jour de ses informations. À ce titre, il propose systématiquement un accès direct à l'extranet selon les modalités définies dans les Documents d'application du Réseau SIRTAQUI ;

- pour les Partenaires, la **publicité des financements publics apportés pour le déploiement du Progiciel sur tous les supports alimentés avec des Données issues du SIRTAQUI.** Il en va de même pour toutes les actions de promotion du Réseau SIRTAQUI. Le Comité de Pilotage établit une charte de communication qui définit les éléments à insérer et afficher sur tous supports de communication, tant physiques que numériques, par tous types d'utilisateurs de Données et d'éléments propres au SIRTAQUI. Toute personne réutilisant et/ou exploitant des Données doit **insérer le logo du SIRTAQUI et un lien vers les pages publiques du blog SIRTAQUI** dans tout support de communication dans lequel sont utilisées les Données ; les Membres du Réseau SIRTAQUI doivent y veiller et l'exiger.

### 4.2. OBLIGATIONS DE MOYENS

Afin de promouvoir l'accès à une information touristique de qualité au sein de la Région Aquitaine, **tous les Partenaires se conforment obligatoirement aux Documents d'application du Réseau SIRTAQUI.** Les Partenaires s'engagent à diffuser systématiquement ces Documents actualisés aux Adhérents dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires après chaque mise à jour validée par le Comité de Pilotage.

Vis-à-vis des Adhérents, les Partenaires s'engagent à leur donner accès au Progiciel, à leur apporter une assistance technique et à les former à son utilisation.

Le CRTA et les CDT sont les relais exclusifs des Adhérents auprès du prestataire éditeur du Progiciel en cas de dysfonctionnement.

Chaque Adhérent reçoit des codes d'accès propres à chacun des utilisateurs de son entité, leur permettant d'accéder et d'utiliser le Progiciel selon des droits convenus au titre d'une Convention d'Adhésion. Ces codes sont délivrés à titre personnel et confidentiel. Ils ne doivent être utilisés que par la personne à qui ils ont été attribués. Chaque Convention d'Adhésion fait obligatoirement référence aux conditions d'attribution et d'utilisation autant qu'aux restrictions liées auxdits codes.

Paraphes

BC  
H/E  
JD  
JB  
R/S  
pe  
R/S

Octobre 2014

Ces codes permettent, par l'intermédiaire d'un réseau extranet, d'utiliser différentes fonctionnalités du Progiciel.

Les Partenaires s'engagent à diffuser auprès des Adhérents toute information utile qui intéresse le Réseau SIRTAQUI. À ce titre, ils leur donnent systématiquement un accès aux outils collectifs de communication. Ceci concerne notamment des blogs, des supports techniques et tout autre support de communication.

Au moins une (1) fois par an, Les Partenaires rencontrent obligatoirement leurs Adhérents afin de dresser un bilan des réalisations du Réseau SIRTAQUI et des besoins que ses Membres souhaitent satisfaire. À cette occasion, les Partenaires doivent solliciter leurs Membres pour qu'ils leur manifestent leurs besoins et questions. Si un (1) ou plusieurs Partenaires en font la demande auprès du Comité de Pilotage, la rencontre peut être organisée de manière interdépartementale. Dans ce cas, le Coordinateur SIRTAQUI et le Comité Technique sont en charge de l'organisation et du déroulement de la rencontre.

#### 4.3. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Dans la limite de leurs compétences et de leurs moyens disponibles, les Partenaires s'engagent à mettre en place tous les moyens matériels et humains permettant aux Adhérents de suivre et respecter les Documents d'application du Réseau SIRTAQUI.

Au cours du premier (1<sup>er</sup>) trimestre de chaque année civile, les Partenaires rendent compte des résultats obtenus sur la base d'indicateurs communs définis et validés par le Comité de Pilotage. Ces indicateurs devront être consultables dans les Documents d'application du Réseau SIRTAQUI. Ils sont relatifs à l'activité, à la qualité et à la performance des actions et aux moyens mis en œuvre par les Partenaires.

Un Partenaire peut signaler au Coordinateur SIRTAQUI une carence impactant le SIRTAQUI ; un Adhérent peut faire de même auprès du Partenaire concerné ou du Coordinateur SIRTAQUI. Un ou plusieurs Partenaires sont alors en droit d'agir, directement ou en concertation avec un ou plusieurs Adhérents, pour alimenter ou tenir à jour certaines Données. Ceci constitue **un principe de subsidiarité**. Il peut s'agir, notamment, de Données relevant de l'usage spécifique d'un des Partenaires.

Dans le cas d'une absence d'Adhérent(s) sur un territoire infra-départemental, le Partenaire concerné met en œuvre ce principe de subsidiarité. Il en informe le Comité de Pilotage *via* le Coordinateur SIRTAQUI par l'envoi de son Schéma d'Organisation.

Dans le cas d'une carence imputable à un Adhérent, le Partenaire signataire de la Convention d'Adhésion informe le Comité de Pilotage *via* le Coordinateur SIRTAQUI.

Dans le cas d'une carence imputable à un Partenaire, le Coordinateur SIRTAQUI informe le Comité de Pilotage.

Dans ces deux cas, le Comité de Pilotage doit obligatoirement se réunir afin d'évaluer la situation. Il peut décider de l'application du principe de subsidiarité et, assisté du Comité Technique, organiser la substitution, ou bien effectuer une mise à demeure (Cf. Article 16).

À titre indicatifs, de telles carences peuvent notamment concerner :

- la saisie incomplète de l'ensemble des Offreurs sur un territoire,
- un défaut de mise à jour de tout ou partie des Données de l'Offreur,
- le non-respect des Modèles de Collecte et de Saisie,
- un autre manquement impactant plusieurs Membres du Réseau SIRTAQUI.

Paraphes

BE JB HE JB PC JB

Chaque Partenaire assure la diffusion des Données pour son compte ou celui de ses Adhérents selon des modalités définies au sein du Document d'application du Réseau SIRTAQUI.

**Les Partenaires organisent et autorisent la réutilisation des Données par tout tiers non Membre du Réseau SIRTAQUI** conformément au Document d'application du Réseau SIRTAQUI sur la diffusion des Données.

Les Données transmises et/ou publiées vers le grand public sont susceptibles de comporter des noms et/ou des coordonnées de personnes utilisées comme raison sociale, à des fins professionnelles et commerciales. Dans ce cas, chaque Partenaire et chaque adhérent n'est pas dans l'obligation de procéder à leur anonymisation ni à se conformer aux obligations de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour toutes les autres Données comportant des Données Personnelles, notamment dans la rubrique dite « Qui contacter ? », il est rappelé que chaque Membre du Réseau SIRTAQUI est obligatoirement soumis à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. À ce titre et en dehors des données affichées à des fins professionnelles, commerciales et/ou de raison sociale, **les Données ne peuvent être diffusées au grand public que suite à leur rigoureuse anonymisation**. Les personnes physiques qui auront diffusé ces Données Personnelles non-anonymisées peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de réclamation.

Les Partenaires se concertent obligatoirement quant au partage de certaines tâches d'animation du Réseau SIRTAQUI, telles que l'organisation et la conduite de réunions, la rédaction de comptes rendus, l'élaboration de documents techniques, ... Toute tâche confiée sera décidée en Comité de Pilotage afin d'en assurer une coordination optimale au sein du réseau SIRTAQUI et de valoriser le travail ainsi mutualisé et partagé.

## Article 5. SITUATION DES DONNÉES

### 5.1. PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ DES DONNÉES

**Les Partenaires et les Adhérents sont les Producteurs des Données qu'ils collectent**, à minima sur leur territoire de compétence statutaire, dans les limites définies au titre de la Convention d'Adhésion.

En tant que Producteur, chaque Partenaire et chaque Adhérent en est le propriétaire et **assume les responsabilités** liées à leur collecte, saisie, enregistrement, mise à jour, traitement et gestion. À ce titre, chaque Producteur met en œuvre tous les moyens propres à veiller à la fiabilité et à la cohérence des Données qu'il collecte et saisit, sans pour autant en garantir la fiabilité.

### 5.2. FORMAT DE COLLECTE ET DE SAISIE DES DONNÉES

Chaque Producteur de Données respecte strictement les Modèles de Collecte et de Saisie des Données tels que définis par le Document d'application du Réseau SIRTAQUI. Ces modèles sont destinés à uniformiser au mieux les Données du Tronc commun SIRTAQUI.

Chaque Producteur est autorisé à s'imposer des critères de collecte et de saisie des Données plus exigeants que ceux définis pour le Réseau SIRTAQUI. Ces critères ne doivent pas être contraires aux Modèles de Collecte et de Saisie mis en place et ne doivent pas porter préjudice à la mutualisation, à l'uniformisation et au partage des Données.

Dans tous les cas, chaque Partenaire est autorisé et est en droit d'exiger d'un Producteur d'opérer une ou plusieurs modifications quant à ses opérations de collecte et de saisie de ses Données

Paraphes

BC  
HE  
13  
88  
PC  
JB  
Rn

Octobre 2014

pour qu'elles correspondent au mieux aux Modèles de Collecte et de Saisie. De même, le Producteur est en droit d'opérer directement des modifications dans les Données saisies pour les faire correspondre au mieux aux Modèles de Collecte et de Saisie. Dans ce cas, les Partenaires s'interdisent d'altérer ou de dénaturer les Données saisies.

Dans tous les cas, chaque Producteur reste responsable des Données qu'il a collectées et saisies.

Les Modèles de Collecte et de Saisie sont susceptibles d'évoluer dans le temps. En cas de modifications de ces modèles, les Partenaires s'obligent à en informer préalablement et par courrier électronique tous les Producteurs. Ces derniers sont en droit de demander des compléments d'information auprès des Partenaires. À ce titre, les Partenaires s'obligent à apporter une réponse individuelle à chaque demande et une réponse collective aux questions susceptibles d'intéresser le plus grand nombre de Producteurs.

### 5.3. DONNÉES NON MUTUALISÉES

Aucune des Données du Tronc commun SIRTAQUI ne peut être confidentielle.

**Les CDT et CRTA s'interdisent la création de Données existantes ou similaires à celles du Tronc commun SIRTAQUI.**

Sous réserve du respect des Documents d'application du Réseau SIRTAQUI et des Documents techniques, chaque Producteur de Données gère seul des Données qui lui sont propres, en accord avec le Partenaire cosignataire de sa Convention d'Adhésion.

Lorsque qu'un CDT ou le CRTA souhaite intégrer, pour son compte ou celui de ses Adhérents, des Données ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'opération de mutualisation, toute évolution de la base de données SIRTAQUI doit obligatoirement être traitée selon les modalités stipulées par le Document d'application du Réseau SIRTAQUI, c'est-à-dire en concertation avec tous les Partenaires.

### 5.4. DONNÉES GRC

Les Données GRC comportent essentiellement des Données personnelles.

Les Partenaires et les Adhérents ont la propriété exclusive des Données GRC qu'ils collectent dans le Progiciel *via* différentes opérations, notamment des opérations de saisie, d'intégration de tableurs, des formulaires de saisie en ligne, des imports de fichiers.

Dans le cadre d'opérations ponctuelles, les Membres du Réseau SIRTAQUI peuvent mutualiser et partager leurs Données GRC. Dans le but d'encadrer plus précisément les conditions de ces opérations, les Membres du Réseau SIRTAQUI sont invités à disposer d'informations préalables et/ou de conditions générales d'utilisation (CGU) prenant en compte lesdites autorisations ; ces conditions générales d'utilisation (CGU) doivent obligatoirement être acceptées par les personnes concernées.

Les Données GRC peuvent faire l'objet d'opérations et d'études statistiques. À ce titre, toutes les Données ainsi produites sont strictement anonymes. Pour permettre ces traitements statistiques, chaque Producteur de Données s'oblige à respecter le Modèle de Collecte et de Saisie.

Chaque Producteur est autorisé à s'imposer des critères de collecte et de saisie des Données plus exigeants que ceux définis pour le Réseau SIRTAQUI. Lesdits critères ne doivent pas être contraires aux Modèles de Collecte et de Saisie mis en place et ne doivent pas porter préjudice à la mutualisation, à l'uniformisation et au partage des Données.

Les statistiques ainsi obtenues aux niveaux départementaux et régional sont de libre diffusion au sein du Réseau SIRTAQUI. Sauf autorisation préalable expressément donnée par l'Adhérent

Paraphes

HE BC JB PC  
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

Octobre 2014

concerné, les Données de niveau infra-départemental sont strictement interdites de diffusion au sein du Réseau SIRTAQUI.

## Article 6. COLLECTE ET SAISIE DES DONNÉES

---

### 6.1. ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA SAISIE

Chaque Membre du Réseau SIRTAQUI est en droit d'effectuer des opérations de collecte et la saisie de Données au sein du Progiciel. Ce droit s'accomplit dans le respect :

- des Documents d'Application du Réseau SIRTAQUI, notamment concernant les opérations de collecte, de saisie, de mise à jour et de contrôle des Données,
- du Schéma d'Organisation retenu par chaque Partenaire.

Via le Coordinateur SIRTAQUI, chaque Schéma d'Organisation est communiqué au Comité de Pilotage par chaque Partenaire au plus tard à la signature de la Charte.

En cas de modification de Schéma d'Organisation, la nouvelle version est obligatoirement transmise par le Partenaire concerné dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la modification.

Chaque CDT définit les règles d'organisation de son propre réseau d'Adhérents. À ce titre, des Conventions d'Adhésion sont obligatoirement conclues entre les Adhérents et le CDT.

Le CRTA organise un réseau avec les Adhérents de niveau régional. À ce titre, il conclut obligatoirement des Conventions d'Adhésion avec les Adhérents concernés.

Lorsque l'un des Partenaires le souhaite, il peut solliciter le Comité de Pilotage, *via* le Coordinateur SIRTAQUI, afin de mettre en place des opérations liées aux Données telles que leur collecte, saisie, traitement ou mise à jour, ...

Ces Conventions d'Adhésion sont systématiquement agrémentées de Documents d'application du Réseau SIRTAQUI.

### 6.2. CRÉATIONS RELEVANT DU CODE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Outre les Données qu'il collecte, tout Membre du Réseau SIRTAQUI ou Producteur de Données, qui intègre au sein du SIRTAQUI une ou plusieurs créations telles qu'identifiées au titre de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle (photographies, textes, vidéos, sons, autres), doit obligatoirement et préalablement obtenir toutes les autorisations lui permettant d'intégrer de telles créations au sein du SIRTAQUI. À ce titre, la personne recueillant lesdites autorisations s'assure obligatoirement que ces créations ne sont susceptibles d'aucun acte de contrefaçon et que tous les Membre du Réseau SIRTAQUI sont autorisés à les utiliser.

Ces autorisations doivent obligatoirement et clairement stipuler que ces créations seront affichées et diffusées au travers du Réseau SIRTAQUI en leur appliquant la licence « **Creative Commons By-NC-ND 3.0-fr** » ou toute autre version ultérieure de cette même licence. En ce sens et en application de cette licence, les Membres du Réseau SIRTAQUI et tout tiers intéressé sont en droit d'utiliser les créations à condition de citer les noms de leur(s) auteur(s) sans pouvoir les commercialiser et/ou les modifier. À ce titre et autant que de besoin, les Partenaires transmettent à toute personne qui en fait la demande des conditions d'autorisation et/ou des conditions générales d'utilisation (CGU).

Paraphes

BE  
HE  
FB  
WB  
Y  
BN  
PC  
AS  
AB

Octobre 2014

## Article 7. MISE EN COMMUN DES DONNÉES

---

**Les Données de toute l'Aquitaine, telles que définies dans le Tronc commun SIRTAQUI, sont obligatoirement mises en commun et mises à disposition des Membres du Réseau SIRTAQUI.**

Relèvent de la responsabilité de chaque CDT et du CRTA le fait de créer :

- les conditions permettant la mutualisation de Données par une administration appropriée du Progiciel,
- les conditions permettant à leurs Adhérents l'accès aux Données de l'Aquitaine et leur mise à disposition.

## Article 8. DIFFUSION ET RÉUTILISATION DES DONNÉES

---

### 8.1. UTILISATION DES DONNÉES AU SEIN DU RÉSEAU SIRTAQUI

Par la Convention d'Adhésion au Réseau SIRTAQUI, les Adhérents accordent expressément aux Partenaires les droits leur permettant d'utiliser, réutiliser, modifier, arranger, rediffuser et exploiter librement et sans contraintes les Données mutualisées dont ils sont Producteurs, à condition de ne jamais les altérer ni les dénaturer.

À ce titre, chaque Producteur de Données ne peut être tenu pour responsable des Données qu'il a collectées et qui ont été altérées ou dénaturées par tout Membre du Réseau SIRTAQUI.

Les Données qui ont fait l'objet de traitements statistiques ne sont en aucun cas susceptibles d'être considérées comme altérées et/ou dénaturées.

Pour les Données dont est Producteur chaque Partenaire de niveau départemental ou de niveau régional, les Partenaires s'accordent réciproquement tous les droits stipulés à l'alinéa précédent.

Au sein du Réseau SIRTAQUI, toute Donnée qui n'est pas saisie et identifiée par son Producteur en tant que Donnée confidentielle peut être mutualisée, utilisée et/ou réutilisée.

### 8.2. RÉUTILISATION DES DONNÉES PAR TOUT TIERS NON MEMBRE DU RÉSEAU SIRTAQUI

Le Comité de Pilotage définit et organise les conditions de la réutilisation et de l'exploitation des Données par tout tiers non membre du Réseau SIRTAQUI.

Un Document d'application du Réseau SIRTAQUI détaille la procédure d'instruction des demandes de réutilisation de Données.

Les Partenaires conviennent de respecter le Document d'Application du Réseau SIRTAQUI afin de garantir une égalité de traitement envers les demandeurs de Données et concernant leur mise en valeur autant que la mise en valeur du Réseau SIRTAQUI.

Le Comité de Pilotage confie à la Commission pour la Diffusion des Données l'instruction, le traitement et la préparation de la réponse à toute demande de réutilisation de Données. La Commission informe le Comité de Pilotage de son travail :

- par l'envoi par courrier électronique du compte rendu de ses réunions,
- par une intervention lors des réunions du Comité de Pilotage faisant état des dossiers en cours et des suites données.

Paraphes

HE 7B  
BB  
PC  
JB  
October 2014

Le Comité de Pilotage statue sur les propositions de la Commission pour la Diffusion des Données. Il est en droit de modifier, suspendre ou annuler toute diffusion uniquement mise en œuvre par la Commission pour la Diffusion des Données.

### 8.3. MISE À DISPOSITION DES DONNÉES EN OPEN DATA

Une sélection de Données présentes dans le Progiciel est susceptible d'être mise à disposition sur des portails internet pratiquant l'Open Data. Cela ne peut en aucun cas concerner toute Donnée Personnelle, sauf si elle a préalablement fait l'objet d'une anonymisation.

## Article 9. CONVENTIONS D'ADHÉSION

---

### 9.1. PRÉSENTATION DES CONVENTIONS D'ADHÉSION

Chaque Convention d'Adhésion définit et établit les relations, notamment institutionnelles et juridiques, entre un ou plusieurs Partenaires et un ou plusieurs Adhérents ; chaque Convention d'Adhésion base son fonctionnement et ses applications sur la Charte en tenant compte des spécificités et particularismes de chaque personne morale qui en est signataire.

Un modèle-type de Convention d'Adhésion est mis au point en concertation entre les CDT et le CRTA. Ledit modèle-type peut être personnalisé par chacun des CDT et par le CRTA dans la mesure où il n'altère ni ne dénature le modèle originel. Chacun de ces modèles-types doit obligatoirement être communiqué au Comité de Pilotage *via* le Coordinateur SIRTAQUI.

En se basant systématiquement sur le modèle-type personnalisé de Convention d'Adhésion, chaque Convention d'Adhésion est négociée et signée entre le Partenaire concerné avec chacun de ses Adhérents de manière adaptée.

### 9.2. AVENANTS À TOUTE CONVENTION D'ADHÉSION

À condition qu'ils n'en changent pas l'économie générale, toute Convention d'Adhésion peut faire l'objet d'avenants, communiqués au Comité de Pilotage.

S'ils touchent aux modalités de fonctionnement du Réseau SIRTAQUI, le Comité de Pilotage est en droit de proposer un ou plusieurs modèles-types d'avenants. Chacun des Partenaire doit alors faire accepter et signer chacun desdits modèles-types à chacun de ses Adhérents concernés.

### 9.3. RÉSILIATION DE CONVENTION(S) D'ADHÉSION

Dans les conditions et limites telles que stipulées à l'Article 17, chaque Convention d'Adhésion peut être résiliée en cas de résiliation de la Charte par tout ou la majorité des Partenaires ou en cas de résiliation unilatérale de la Charte par un Partenaire quelconque. Cependant, tout Adhérent impacté par cette résiliation peut poursuivre la Convention d'Adhésion résiliée avec un autre Partenaire à condition que ce nouveau Partenaire l'accepte. À ce titre, ladite poursuite fait obligatoirement l'objet d'un arbitrage effectué par le Comité de Pilotage. En ce sens, la demande d'arbitrage est transmise au Comité de Pilotage *via* le Coordinateur SIRTAQUI.

## Article 10. COMITÉ DE PILOTAGE

---

### 10.1. LE COMITÉ DE PILOTAGE

Au titre de la Charte, il existe un Comité de Pilotage.

Paraphes

HE  
1/13  
88  
pe  
JB  
Rn

Octobre 2014



## 10.2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est composé de :

- le Conseil Régional d'Aquitaine ;
- chacun des Conseils Généraux ;
- la DIRECCTE Aquitaine, au titre de l'État ;
- le CRTA ;
- chacun des CDT ;
- la MOPA ; **et**
- une sélection de cinq Adhérents du Réseau SIRTAQUI ; cette sélection est effectuée par la MOPA en concertation avec les CDT, en veillant à une représentativité des stations, notamment en termes de destinations (grande ville, milieu rural, littoral, montagne, ...) et de taille de structure.

Chacun des membres du Comité de Pilotage nomme une personne physique qui le représente et agit en son nom.

Selon les besoins et/ou les circonstances, le Comité de Pilotage peut s'entourer de personnalités qualifiées.

## 10.3. RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour rôle de :

- définir et organiser de manière uniforme la collecte, la saisie et la vérification des Données,
- prévoir et organiser les conditions permettant la mise en commun et l'exploitation de ces Données par le Réseau SIRTAQUI,
- décider de la diffusion des Données auprès du public, notamment *via* tout tiers non membre du Réseau SIRTAQUI ;
- décider des opérations de communication, de promotion et de publicité communes concernant le Réseau SIRTAQUI ;
- approuver la composition du Comité Technique ;
- établir le plan d'actions annuel du Comité Technique ;
- valider les Documents d'application ;
- décider des modalités et des programmes de formation communs au sein du Réseau SIRTAQUI en vue d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;
- établir le budget annuel prévisionnel nécessaire à l'administration et à l'animation du réseau SIRTAQUI,
- le cas échéant, fixer la répartition des charges financières entre les Partenaires pour certaines opérations ;
- rechercher tout financement propre à favoriser et/ou faciliter le fonctionnement du Réseau SIRTAQUI ;
- organiser la gestion des relations avec l'éditeur du Progiciel ;
- étudier, déterminer et soumettre à l'éditeur du Progiciel les modifications, les améliorations et les évolutions à apporter au Progiciel ;
- organiser la poursuite du Réseau SIRTAQUI en cas de défaillance de l'éditeur du Progiciel ;
- autant que de besoin, accompagner tout Partenaire et/ou Adhérent dans la recherche de solution, notamment de manière amiable, suite à l'apparition de tout désaccord, notamment lié à l'adhésion au Réseau SIRTAQUI ;

Paraphes

DC TS H  
HE  
17B  
17B  
GPC  
17B  
17B

Octobre 2014

## CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI

- constater toute inexécution accomplie par l'un quelconque des Membres du Réseau SIRTAQUI quant à ses obligations au titre de la Charte ;
- prendre toute mesure visant à pallier toute inexécution d'un des Membres du Réseau SIRTAQUI ;
- constater tout agissement non autorisé lié au fonctionnement et à l'utilisation du SIRTAQUI ou de ses Données et mettre en œuvre toute procédure permettant, directement ou indirectement, d'y remédier ;
- diligenter des missions d'évaluation du SIRTAQUI,
- et, de manière générale, organiser toute action susceptible d'améliorer le fonctionnement du réseau.

Le Comité de Pilotage est en droit de désigner l'un quelconque des Membres du Réseau SIRTAQUI pour accomplir l'une quelconque des actions ci-dessus énumérées. La personne morale désignée est en droit de refuser la ou les actions qui lui ont été confiées. En ce cas, le Comité de Pilotage attribue ledit accomplissement à une autre personne morale.

Tout ce qui est lié aux actions ci-dessus énumérées, menées par un Partenaire ou l'un de ses Adhérents, doit faire l'objet d'une communication préalable au Comité de Pilotage afin d'assurer la meilleure synergie du Réseau SIRTAQUI.

Les décisions du Comité de Pilotage s'imposent systématiquement et sans conditions autres que celles voulues par le Comité de Pilotage aux Partenaires et aux Membres du Réseau SIRTAQUI.

### 10.4. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage se réunit de manière ordinaire au minimum une (1) fois tous les six (6) mois ou autant que de besoin. Chacune des convocations à ces réunions énonce l'ordre du jour et est accompagnée des documents afférents. Trente (30) jours au préalable, la date de réunion est arrêtée et communiquée par courrier électronique suite à une consultation effectuée par le Coordinateur SIRTAQUI auprès de chaque membre du Comité de Pilotage. Suite à cela, quinze (15) jours calendaires avant ladite réunion, une convocation est adressée par le Coordinateur SIRTAQUI par courrier postal et/ou par courrier électronique à chacun des membres du Comité de Pilotage.

De manière particulière et à la demande d'un des Partenaires, le Comité de Pilotage peut être réuni. Cette demande est obligatoirement effectuée auprès du Coordinateur SIRTAQUI à l'attention du Comité de Pilotage. En ce cas, le Comité se réunit obligatoirement sous quarante (40) jours calendaires suivants la notification de la demande. La convocation :

- est adressée par le Coordinateur SIRTAQUI ;
- est envoyée par courrier postal et/ou par courrier électronique à l'ensemble des membres du Comité de Pilotage ;
- comporte tous les éléments de ladite demande.

Les membres du Comité Technique sont conviés à chaque réunion du Comité de Pilotage, sauf en cas de demande expresse et particulière effectuée par l'un des membres du Comité de Pilotage auprès du Coordinateur SIRTAQUI.

Chaque vote effectué par le Comité de Pilotage suit la répartition des voix telle qu'établie :

- Les Partenaires de niveau régional, le CRA et le CRTA, détiennent ensemble cinq-douzième (5/12<sup>ème</sup>) des voix ;
- La DIRECCTE, au titre de l'État, détient un-douzième (1/12<sup>ème</sup>) des voix ;

Paraphes

HE  
10/10/2014  
10/10/2014  
10/10/2014  
10/10/2014  
10/10/2014  
10/10/2014

## CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI

- Les Partenaires de niveau départemental, les CG et leur CDT, détiennent ensemble cinquante-cinquième (5/12<sup>ème</sup>) des voix ;
- Les Partenaires de niveau local, soit le représentant de la MOPA et les représentants des cinq (5) Adhérents, détiennent ensemble un-douzième (1/12<sup>ème</sup>) des voix.

Lors de chacun de ces votes, le décompte des voix est le suivant :

- les Partenaires de niveau régional détiennent ensemble cinquante (50) voix,
- la DIRECCTE, au titre de l'État, détient dix (10) voix,
- les Partenaires de niveau départemental détiennent ensemble cinquante (50) voix, soit dix (10) voix par département,
- les Partenaires de niveau local détiennent ensemble dix (10) voix.

Lors de chacun de ces votes, chaque Partenaire est autorisé à déléguer librement ses pouvoirs de vote à tout autre Partenaire de son choix s'il ne peut être présent. Un Partenaire ne peut recevoir délégation de vote que de la part d'un (1) seul Partenaire absent. Chaque délégation de vote ne vaut que pour une réunion désignée du Comité de Pilotage. Le Coordinateur SIRTAQUI est obligatoirement et préalablement informé de toute délégation de vote. Aucun Partenaire ne peut s'opposer ou faire valoir un quelconque droit de véto quant à toute délégation de vote.

Dans le cadre d'une gouvernance partagée, les membres du Comité de Pilotage :

- veillent à prendre leurs décisions sans qu'aucun vote formel ne soit nécessaire,
- peuvent décider de reporter une prise de décisions si la moitié des Partenaires sont absents et non représentés.

Un relevé de décisions tient lieu de procès-verbal de chaque réunion du Comité de Pilotage. Il est établi par le Coordinateur SIRTAQUI ou par un membre désigné en début de séance. Il rapporte les orientations et décisions débattues et prises. Ce relevé de décisions est diffusé par voie électronique à tous les membres du Comité de Pilotage par le Coordinateur SIRTAQUI dans les trente (30) jours calendaires suivant chaque réunion du Comité de Pilotage. Les membres du Comité de Pilotage sont autorisés à l'amender. Les remarques doivent être transmises au Coordinateur SIRTAQUI par courrier ou par courriel.

Amendé des éventuelles remarques, le relevé de décisions définitif est validé, accepté et entériné lors de la réunion suivante du Comité de Pilotage.

## Article 11. COMITÉ TECHNIQUE

---

### 11.1. COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Comité Technique est composé d'un (1) à deux (2) représentant(s) choisis librement par le CRTA et chacun des CDT en fonction des compétences spécifiques de chacun de ces représentants.

Selon les besoins et/ou les circonstances, le Comité Technique peut s'entourer de personnalités qualifiées.

### 11.2. RÔLE DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Comité Technique met en œuvre les différentes décisions du Comité de Pilotage. À ce titre, il apporte toute information technique et toute proposition permettant au Comité de Pilotage de disposer d'avis, de suggestions et d'une information claire lors de ses prises de décisions.

Paraphes

HE  
BC  
PC  
JB  
Rn

Octobre 2014

Le Comité Technique élabore les Documents d'Application, validés ensuite par le Comité de Pilotage. Le Comité Technique est également chargé de préparer toute communication, en interne comme en externe, liée au SIRTAQUI. Le Comité de pilotage dispose d'un droit de regard sur tout document préparé par le Comité Technique.

### **11.3. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ TECHNIQUE**

Le Comité Technique se réunit au moins une (1) fois par trimestre.

Le Comité Technique peut se réunir à la demande d'au moins un (1) de ses membres effectuée auprès du Coordinateur SIRTAQUI, sous quelque forme écrite que ce soit.

Chacune des convocations liste les participants à ces réunions du Comité Technique et énonce l'ordre du jour. Quinze (15) jours calendaires avant chaque réunion, les convocations sont adressées par le Coordinateur SIRTAQUI, par courrier électronique, à chacun des participants.

Le Coordinateur SIRTAQUI fixe l'ordre du jour de la réunion en fonction des choix, décisions et orientations approuvés par le Comité de Pilotage et/ou des demandes émanant des membres du Comité Technique.

Les membres du Comité Technique se partagent librement certaines tâches d'animation du Réseau SIRTAQUI, notamment l'organisation et la conduite de réunions, la rédaction de comptes rendus, l'élaboration de documents techniques.

Un compte rendu est établi suite à chaque réunion du Comité Technique. Il est établi par le Coordinateur SIRTAQUI ou par l'un des participants désigné en début de séance. Il est diffusé à tous les participants au Comité Technique par le Coordinateur SIRTAQUI et par voie électronique dans les trente (30) jours calendaires suivant chaque réunion du Comité Technique. Les participants du Comité Technique sont autorisés à l'amender. Les remarques doivent être transmises au Coordinateur SIRTAQUI par courrier électronique. Ce compte rendu, amendé des éventuelles remarques, est validé, accepté et entériné lors de la réunion du Comité Technique suivante. Après validation définitive par tous les participants du Comité Technique, le compte rendu définitif est mis à disposition de tous les Membres du Comité de Pilotage.

## **Article 12. COORDINATION DU SIRTAQUI**

---

### **12.1. DÉSIGNATION DU COORDINATEUR SIRTAQUI**

Le CRTA est en charge de la coordination du SIRTAQUI. À ce titre et en concertation avec le Comité de Pilotage, il désigne le Coordinateur SIRTAQUI parmi le personnel qualifié d'un des Partenaires, sous réserve que le Coordinateur SIRTAQUI soit détaché auprès du CRTA et sans charge supplémentaire pour le CRTA.

### **12.2. RÔLES DU COORDINATEUR SIRTAQUI**

Le Coordinateur SIRTAQUI organise les réunions du Comité de Pilotage. Sauf en cas de désignation d'une autre personne, il en rédige les relevés de décisions.

Le Coordinateur SIRTAQUI organise et anime chaque Comité Technique. Sauf en cas de désignation d'une autre personne, il prépare ses réunions et en rédige les comptes rendus.

Le Coordinateur SIRTAQUI anime les commissions spécifiques et tout groupe de travail mis en place de manière permanente ou temporaire à la demande du Comité de Pilotage.

Paraphes

HC  
HE  
13  
JB  
JC  
JR  
JB

Octobre 2014

## CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI

En concertation avec le Comité Technique, le Coordinateur SIRTAQUI peut organiser des réunions interdépartementales des Membres du Réseau SIRTAQUI à la demande du Comité de Pilotage.

Le Coordinateur SIRTAQUI est le correspondant direct du prestataire éditeur du Progiciel pour toute négociation.

### Article 13. COMMISSIONS SPÉCIFIQUES

---

Le Comité de Pilotage ou le Comité Technique est autorisé à instituer toute commission spécifique ; lesquelles rassemblent des représentants des Membres du Réseau SIRTAQUI et/ou toute personne qualifiée désignée ou proposée par des Membres du Réseau SIRTAQUI. Lorsqu'une commission spécifique est directement mise en place par le Comité Technique, ce dernier en informe obligatoirement le Comité de Pilotage.

Chaque commission traite de questions spécifiques en fonction des orientations prises par les Partenaires, le Comité de Pilotage et/ou le Comité technique. Chaque commission répond à ces questions par la production de notes, notices, études ou autres documents qui sont transmis, *via* le Coordinateur SIRTAQUI, aux personnes intéressées.

Au titre de la Charte et en tant que commission spécifique permanente, une Commission pour la Diffusion des Données est instituée. Cette Commission pour la Diffusion des Données est chargée d'instruire et de valider les demandes de réutilisation de Données émanant de tout tiers.

Chaque production de chaque commission spécifique est mise à disposition de tous les membres du Comité de Pilotage.

### Article 14. RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES DU SIRTAQUI

---

#### 14.1. CHARGES FINANCIÈRES NORMALES

Chacun des Partenaires fait son affaire des charges financières normales induites pour le fonctionnement, la coordination et l'animation du SIRTAQUI et de son réseau. Ces charges comprennent, notamment, l'hébergement la gestion et la maintenance du Progiciel, les frais de déplacement des personnels des Partenaires, l'achat et la gestion de matériels divers.

#### 14.2. CHARGES FINANCIÈRES PARTICULIÈRES

Toute action commune, qui induit des charges financières particulières, peut faire l'objet de répartitions des frais entre les Partenaires et/ou Adhérents concernés par cette action commune. Ces répartitions sont établies par Comité de Pilotage.

Le Coordinateur SIRTAQUI est chargé de transmettre les éléments comptables et de recouvrement des charges financières particulières aux personnes concernées.

#### 14.3. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ADHÉRENTS

Chaque Partenaire est en droit de demander à ses Adhérents une participation financière, laquelle ne peut porter que sur l'hébergement et la maintenance du Progiciel.

Paraphes

HE  
13  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

La demande de participation financière doit obligatoirement :

- ✓ faire l'objet d'une concertation en Comité de Pilotage ; **et**
- ✓ être prévue et anticipée au titre de la Convention d'Adhésion conclue entre l'Adhérent et le Partenaire concerné ; **et**
- ✓ être établie sur la base de critères objectifs, identiques, non discriminatoires et supportables par tous les Adhérents à qui elle est demandée.

## Article 15. NOUVEAUX PARTENAIRES

---

Le Comité de Pilotage peut décider de s'adjoindre un nouveau Partenaire.

L'arrivée du nouveau Partenaire fait l'objet d'un Avenant signé par l'ensemble des Partenaires, le nouveau Partenaire y compris.

## Article 16. EXCLUSION D'UN PARTENAIRE OU D'UN ADHÉRENT DU SIRTAQUI

---

En cas de manquement et/ou faute d'un Partenaire à ses obligations au titre de la Charte, ou bien d'un Adhérent à ses obligations au titre de la Convention d'Adhésion, le Comité de Pilotage est en droit de lui adresser une mise en demeure.

Cette mise en demeure est obligatoirement et préalablement discutée par le Comité de Pilotage au cours d'une de ses réunions. Si le Partenaire ou l'Adhérent auteur dudit manquement et/ou faute fait partie du Comité de Pilotage, il est autorisé à participer aux débats uniquement pour répondre aux questions en lien avec le manquement et/ou faute.

Si la mise en demeure est maintenue, elle est directement adressée, par le Coordinateur SIRTAQUI au nom du Comité de Pilotage, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au Partenaire ou à l'Adhérent auteur du manquement et/ou faute suite à la réunion. Le courrier stipule clairement le ou les manquements et/ou fautes objet(s) de la présente mise en demeure.

À compter de la réception du courrier, le Partenaire ou l'Adhérent auteur du manquement et/ou faute dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires pour remédier au(x) manquement(s) et/ou faute(s). S'il n'agit pas de manière à y remédier, le Comité de Pilotage est, de plein droit, autorisé à prononcer l'exclusion immédiate du Partenaire ou de l'Adhérent en question.

Cette exclusion est signifiée à ce Partenaire ou cet Adhérent par le Coordinateur SIRTAQUI, au nom du Comité de Pilotage, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans préjudice de toute autre action ou demande.

La résiliation prend effet à compter de la réception du courrier signifiant l'exclusion.

Suite à son exclusion, le Partenaire ou l'Adhérent auteur du manquement et/ou faute ne bénéficie plus d'aucun accès au Progiciel ou aux Données.

## Article 17. DÉNONCIATION DE LA CHARTE

---

### 17.1. NON-RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE

Chaque Partenaire est en droit de ne pas renouveler son adhésion à la Charte lorsque celle-ci arrive à son terme, en application de l'Article 4.

Paraphes

HE  
13  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Octobre 2014

### 17.2. RÉSILIATION DE LA CHARTE PAR CERTAINS PARTENAIRES

Chaque Partenaire est en droit de demander à résilier son adhésion à la Charte. Cette demande est obligatoirement adressée, par le Partenaire intéressé et *via* le Coordinateur SIRTAQUI, au Comité de Pilotage. Elle est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Cette demande ne peut pas être refusée par le Comité de Pilotage, mais fait obligatoirement l'objet d'un débat lors d'une réunion du Comité de Pilotage.

**Quelles que soient la date, les raisons et les conditions de la résiliation, le Partenaire concerné poursuit obligatoirement ses obligations convenues au titre de la Charte jusqu'au jour du renouvellement de celle-ci. En ce sens, lesdites obligations ne prennent fin qu'à l'échéance normale de la Charte telle que stipulée à l'Article 4.**

Toute résiliation de l'adhésion à la Charte ne donne lieu à aucune indemnité et/ou compensation financière au profit d'un quelconque Partenaire ou Adhérent.

### 17.3. RÉSILIATION DE LA CHARTE PAR AU MOINS LA MOITIÉ DES PARTENAIRES

Si au moins la moitié des Partenaires résilient leur adhésion à la Charte, celle-ci est automatiquement résiliée pour l'ensemble des Partenaires. La procédure de résiliation suit celle établie à l'Article 17.2.

En ce cas, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et par courrier électronique, le Coordinateur SIRTAQUI adresse à toutes les Partenaires encore engagés au titre de la Charte un courrier stipulant cette résiliation automatique.

La résiliation de la Charte par l'ensemble ou la majorité des Partenaires, quelle qu'en soit la cause, entraîne la résiliation des Conventions d'Adhésion.

La résiliation de la Charte entraîne également, de fait, la résiliation de tout contrat de réutilisation des Données, à quelque titre que ce soit et quels qu'en soient les signataires, et ce dans un délai de douze (12) mois pour l'ensemble des diffuseurs et utilisateurs.

Chaque Membre du Réseau SIRTAQUI récupère les Données dont il est le Producteur.

## Article 18. SITUATION DES ADHÉRENTS SUITE À L'EXCLUSION D'UN PARTENAIRE DU SIRTAQUI OU LA DÉNONCIATION DE LA CHARTE PAR UN PARTENAIRE COSIGNATAIRE D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION

Toute exclusion ou dénonciation de l'adhésion à la Charte ne remet pas en cause les droits et obligations des autres Partenaires et/ou des Adhérents. L'accès au Progiciel est assuré par les autres Partenaires, et ce jusqu'à la résiliation de la Charte.

Dans la limite de leurs compétences et de leurs moyens disponibles, les Partenaires restants recouvrent les droits et obligations des Partenaires ayant résilié leur adhésion à la Charte.

Par exception, la résiliation globale de la Charte en application de l'Article 17.3 entraîne automatiquement la résiliation de toutes les Conventions d'Adhésion.

Paraphes

HE  
1/13  
Be  
H  
L  
pe  
R  
R  
October 2014

## Article 19. CESSION DE LA CHARTE

---

La Charte ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, sauf accord exprès et préalable du Comité de Pilotage. Cet accord est signifié par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ladite cession fait obligatoirement l'objet d'un avenant à la Charte, négocié et signé par les Partenaires, à l'exception de celui qui a cédé la Charte, et le nouveau Partenaire.

En cas de cession de la Charte, le nouveau Partenaire remplace l'ancien dans tous ses droits et obligations. À ce titre, il poursuit l'exécution de la Charte de manière normale. Il en va de même concernant les Conventions d'Adhésion conclues par l'ancien Partenaire. Celles-ci font obligatoirement l'objet d'un avenant.

## Article 20. DIVERS

---

### 20.1. DIVISIBILITÉ – NULLITÉ

Si l'une quelconque des stipulations de la Charte est tenue pour non valide ou déclarée nulle, elle sera réputée non écrite, sans entraîner la nullité de l'ensemble de la Charte. En ce sens, les Partenaires resteront engagés les uns envers les autres.

En tant que de besoin, les Partenaires se rapprochent pour remplacer les stipulations ayant fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation pour quelque raison ou cause que ce soit. En ce cas, le ou les remplacements font obligatoirement l'objet d'un Avenant expressément négocié et convenu entre les Partenaires.

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations de la Charte n'emporte pas nullité, caducité, absence de force obligatoire ou inopposabilité des autres stipulations de la Charte, lesquelles conservent toutes leurs forces obligatoires et tous leurs effets. Cependant, les Partenaires peuvent, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées. En ce cas, le remplacement fait obligatoirement l'objet d'un Avenant expressément négocié et convenu entre les Partenaires.

### 20.2. TOLÉRANCE

Le fait de ne pas revendiquer l'application d'une stipulation quelconque de la Charte ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation à exercer les droits et/ou obligations détenus au titre de la Charte.

Le fait pour l'un quelconque des Partenaires de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite ou incomplète d'une obligation quelconque de la Charte ou de tolérer tout acte, abstention ou omission non conforme aux stipulations de la Charte ne peut en aucun cas et à aucun moment conférer un droit quelconque au Partenaire qui bénéficie d'une telle tolérance.

### 20.3. LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La Charte est rédigée en français, seule langue applicable en la matière.

La Charte est régie par les lois françaises, lois exclusivement applicables en la matière.

Paraphes

BC  
HE  
FJ  
YB  
JJ  
PC  
JB  
L  
R

Octobre 2014



**20.4. ÉLECTION DE DOMICILE**

Les Partenaires font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête de la Charte. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'un des Partenaires n'est opposable à toute autre Partenaire que huit (8) jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée par écrit. Chaque Partenaire s'oblige, suite à un changement d'adresse de son siège social, à en informer le Coordinateur SIRTAQUI.

**20.5. DIFFÉRENDS – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

En vue de trouver ensemble une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'une quelconque exécution de la Charte, les Partenaires conviennent de se réunir dans les vingt (20) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Coordinateur SIRTAQUI, au nom du Comité de Pilotage, au siège social des autres Partenaires intéressés. Ladite lettre doit obligatoirement notifier la ou les causes du litige et proposer des modalités quant à sa résolution.

Si, à compter de la date de réception de ladite lettre et au terme d'un nouveau délai de vingt (20) jours calendaires, les Partenaires n'aboutissent pas à une solution amiable ou à un accord amiable, le litige est automatiquement soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

**FAIT À BORDEAUX,**

LE .....

**EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX,** dont un (1) est remis à chaque signataire de la Charte.

Pour l'ÉTAT,  
LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Monsieur Pierre DARTOUT

Pour le **CONSEIL RÉGIONAL  
D'AQUITAINE**

Monsieur Alain ROUSSET

Paraphes

BC, JB, H, Y, PC, RM, HE, 13, 11, JB, RM

Octobre 2014

CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI

Pour le **CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE**

Monsieur Bernard CAZEAU

Pour le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

Pour le **CONSEIL GÉNÉRAL DES LANDES**

Monsieur Henri EMMANUELLI

Pour le **CONSEIL GÉNÉRAL DU LOT-ET-GARONNE**

Monsieur Pierre CAMANI

Pierre Camani

Pour le **CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Monsieur Jean-Jacques CASSERRE

Pour le **CRTA**

Madame Régine MARCHAND

Pour le **CDT DE LA DORDOGNE**

Monsieur Jean-Fred DROIN

Pour l'**ADT DE LA GIRONDE**

Monsieur Hervé GILLÉ

Pour le **CDT DES LANDES**

Monsieur Hervé BOUYRIE

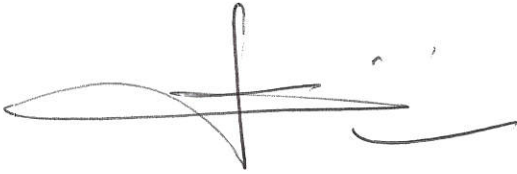
Paraphes

Handwritten initials and dates: HE 1/3, BC, 13, 8/1, PC, Ron, and Octobre 2014.

CHARTRE DU RÉSEAU SIRTAQUI

Pour le **CDT DU LOT-ET-GARONNE**

Monsieur Jacques BILIRIT



Pour le **CDT BÉARN-PAYS BASQUE**

Monsieur Max BRISSON



Pour la **MOPA**

Madame Frédérique DUGENY



NB : Chaque Partenaire paraphe chacun des bas de pages de la Charte.

Paraphes

BC B H  
H/E B B/ JB PC Ron  
Octobre 2014

## ANNEXE À LA CHARTE

Les listes ci-dessous énoncées sont susceptibles d'évoluer en fonctions des besoins.

### MODÈLE RÉGIONAL DE CONVENTION D'ADHÉSION

Le modèle-type de la Convention d'Adhésion définit et établit les relations, notamment institutionnelles et juridiques, entre un ou plusieurs Partenaires et un ou plusieurs Adhérents ; chaque Convention d'Adhésion base son fonctionnement et ses applications sur la Charte en tenant compte des spécificités et particularismes de chaque personne morale qui en est signataire.

Le modèle-type de Convention d'Adhésion est mis au point en concertation entre les CDT et le CRTA. Ce modèle-type peut être personnalisé par chacun des CDT et par le CRTA. Chacun de ses modèles-types doit obligatoirement être communiqué au Comité de Pilotage *via* le Coordinateur SIRTAQUI.

### LISTE INDICATIVE DES DOCUMENTS D'APPLICATIONS DU RÉSEAU SIRTAQUI EXISTANTS

- Modalités d'interventions et d'évolution de la structure des données
- Procédure de collecte, de saisie, de mise à jour et de contrôle des données
- Diffusion des Offres SIRTAQUI vers le grand public
- Procédure d'instruction des demandes de réutilisation de données
- Gestion du blog SIRTAQUI

Les présents documents sont tenus à jour autant que de besoin sur proposition du Comité Technique et validés par le Comité de Pilotage. Ils font l'objet d'une numérotation propre à chaque version successive. Ils sont diffusés dans un délai de trente (30) jours calendaires après leur validation par le Comité de Pilotage.

### LISTE INDICATIVE DES DOCUMENTS TECHNIQUES EXISTANTS

- Tronc commun SIRTAQUI
- Tronc commun des données GRC
- Règles de saisies communes
- Charte éditoriale
- Référentiel de qualification SIRTAQUI
- Schémas d'organisation
- Contrat de réutilisation des données du Système d'Information Régional Touristique d'AQUitaine - Livraison unique
- Contrat de réutilisation des données du Système d'Information Régional Touristique d'AQUitaine - Livraison successive
- Licence de libre réutilisation des données SIRTAQUI

Les présents documents sont tenus à jour autant que de besoin sur proposition du Comité Technique et validés par le Comité de Pilotage. Ils font l'objet d'une numérotation propre à chaque version successive. Ils sont diffusés dans un délai de trente (30) jours calendaires après leur validation par le Comité de Pilotage.

Paraphes

BE  
HE  
13  
10  
11  
12  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Octobre 2014

**TRONC COMMUN DES FONCTIONNALITÉS DU PROGICIEL EXISTANTES**

Le Progiciel dispose de nombreuses fonctionnalités de bases qui peuvent être librement utilisées par tout Membre du Réseau SIRTAQUI ; lesdites fonctionnalités concernent :

- ✓ Recherche simultanée et multicritères personnalisable sur tous les objets
- ✓ Recherche par mots-clés en mode plein texte
- ✓ Traitement de masse pour mise à jour
- ✓ Système de protection des Offres en cas de saisie simultanée et déverrouillage
- ✓ Géolocalisation des Offres automatique et manuelle
- ✓ Traduction multilingue des Offres
- ✓ Création et gestion d'accès directs pour les Offreurs
- ✓ Médiathèque, gestionnaire de contenus multimédias
- ✓ Processus de duplication (offres, paramétrages, modèles, ...)
- ✓ Création et gestion de panier
- ✓ Création et gestion de recherches prédéfinies
- ✓ Mailing papier
- ✓ Mailing électronique avec tracking
- ✓ Historique des envois
- ✓ Exports de l'intégralité des données (TIF et non-TIF) multi-formats (tableur, texte, PDF, xml, open data)
- ✓ Bibliothèque de modèles d'export
- ✓ Édition de questionnaire papier (texte, PDF)
- ✓ Édition de questionnaire en ligne
- ✓ Syndication en temps réel
- ✓ Édition de formulaire de commande de brochures syndiqué
- ✓ Outil de GRC
- ✓ Édition de statistiques d'accueil
- ✓ Édition de statistiques générales et affichage cartographique

En outre, le Progiciel dispose de fonctionnalités secondaires. Ces fonctionnalités peuvent être mises à disposition par le CRTA et les CDT de manière différenciée en fonction des besoins de chaque personne agissant au sein du Réseau SIRTAQUI.

Paraphes

H.E. BC H 9 PC RN  
178 JJ/DB  
Octobre 2014

